

## NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2010/015

Genève, le 17 juin 2010

CONCERNE:

### MADAGASCAR

#### Recommandation de suspension du commerce

1. A la 58<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC58, Genève, juillet 2009), les participants se sont déclarés sérieusement préoccupés par le fait que les dispositions de la Convention n'étaient pas appliquées efficacement par Madagascar en ce qui concerne son commerce de spécimens de crocodiles du Nil (*Crocodylus niloticus*) et que ce commerce avait un impact négatif sur l'espèce. Le Comité permanent a créé un groupe de travail (composé de l'Allemagne, des États-Unis d'Amérique, de la France, du Japon, de Madagascar, du groupe de spécialistes des crocodiliens de l'UICN/CSE et du Secrétariat) pour prendre en considération ces préoccupations et faire des recommandations.
2. Sur la base du rapport du groupe de travail et des discussions sur ce sujet, le Comité a établi une liste d'actions prioritaires que Madagascar devait mettre en œuvre avant le 31 décembre 2009 afin d'éviter que le Comité permanent ne recommande de suspendre tout commerce international de spécimens de crocodiles du Nil originaires de Madagascar. Le Comité a également convenu que le Secrétaire général devait écrire aux hauts fonctionnaires malgaches concernés pour leur communiquer la liste d'actions prioritaires et exprimer la vive préoccupation du Comité quant au fait que les dispositions de la Convention ne sont pas appliquées efficacement par Madagascar en ce qui concerne son commerce de spécimens de cette espèce.
3. A sa 59<sup>e</sup> session (SC59, Doha, mars 2010), le Comité permanent a appris que des audits de cinq établissements d'élevage en ranch et un atelier de formation (financés par la France) avaient eu lieu à Madagascar en février 2010, après la préparation par le Secrétariat du document de discussion pour la 59<sup>e</sup> session. Le Comité a donc demandé au groupe de travail de la 58<sup>e</sup> session d'examiner les résultats de ces actions et d'autres activités entreprises pour appliquer les actions prioritaires de la 59<sup>e</sup> session, et de rendre compte au Comité à sa 60<sup>e</sup> session (SC60, Doha, mars 2010).
4. A sa 60<sup>e</sup> session, le groupe de travail de la 58<sup>e</sup> session a indiqué que les audits et l'atelier avaient confirmé qu'il existait des motifs de sérieuses préoccupations quant au commerce du crocodile du Nil à Madagascar. Il a également indiqué qu'à part les audits et l'atelier, il n'y avait eu que peu de mesures prises pour engager les actions prioritaires dont le Comité avait convenu à sa 58<sup>e</sup> session.
5. Sur la base du rapport du groupe de travail et des discussions sur ce sujet, le Comité permanent a recommandé une suspension du commerce de spécimens du crocodile du Nil avec Madagascar jusqu'au 30 septembre 2010. Le Comité a également convenu d'une série d'actions que Madagascar devrait entreprendre avant que le Comité puisse envisager de retirer sa recommandation.
6. Le Comité permanent a décidé de réexaminer la situation par la procédure postale après le 30 septembre 2010 si le Secrétariat estime alors que Madagascar a entrepris les actions convenues à la 60<sup>e</sup> session, et de décider ensuite si sa recommandation doit être retirée.

7. Conformément aux décisions adoptées par le Comité permanent à sa 60<sup>e</sup> session, il est recommandé que jusqu'à nouvel avis les Parties n'acceptent plus d'importations de spécimens du crocodile du Nil en provenance de Madagascar.